

A Quetigny, le 10 mars 2026

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PM CIRC-STAT N°06/2026

Le Maire de QUETIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande présentée par l'association la PASSERELLE, représentée par Monsieur MACABEY Jérôme, pour l'organisation du carnaval le samedi 4 avril 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières afin de réglementer la circulation routière.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le samedi 4 avril 2026 à compter de 14h00 et au départ de Place centrale Roger Remond, la circulation routière sera temporairement interrompue dans les rues ci-après citées, au fur et à mesure du passage et de la progression du cortège du carnaval :

- Avenue du Château, à partir de l'arrêt de tram Quetigny Centre – La Parenthèse ;
- Rue des Huches, au droit du n° 8 ;
- Rue de l'Espace, à l'angle du boulevard de la Motte ;
- Rue Ronde, à l'angle du boulevard de la Motte et au droit du n° 5 rue Ronde.

Des bénévoles, des agents de la Police municipale ainsi que des agents de la Gendarmerie seront présents afin d'assurer la sécurité lors de la traversée.

ARTICLE 2 :

La signalisation relative à ces règles temporaires sera mise en place par les services de la ville et l'association La PASSERELLE.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commandant de gendarmerie, Monsieur le Maire de Quetigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Rémi DETANG
Maire de Quetigny
Vice-président de Dijon Métropole
Président de l'EPFL de Côte-d'Or



- L'association la PASSERELLE